

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Aménagement des abords du collège du TAILLAN-MEDOC

VISAS

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du Taillan-Médoc en date du 05/10/2023 ;

Vu la délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29/09/2023 ;

Vu la délibération n° du Conseil Départemental de la Gironde en date ;

IL A ETE CONVENU

Entre les soussignés :

Le **Département de la Gironde**, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, habilité à cet effet,

Et

Bordeaux Métropole, représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, habilité à cet effet,

Et

La **Commune du Taillan-Médoc**, représentée par son Maire, Madame Agnès VERSEPUY, habilitée à cet effet.

SOMMAIRE

VISAS.....	1
IL A ETE CONVENU	1
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – Objet de la convention.....	4
ARTICLE 2 – Engagement du Département	4
ARTICLE 3 – Engagements de Bordeaux Métropole et de la Commune.....	5
3-1 Engagements de Bordeaux Métropole.....	5
3-2 Engagements de la Commune du Taillan-Médoc	5
ARTICLE 4 – Attributions du maître d’ouvrage unique.....	5
ARTICLE 5 – Conditions de l’exécution de la maîtrise d’ouvrage unique.....	6
ARTICLE 6 – Financement des travaux	7
6-1 Remboursement par Bordeaux Métropole	7
6-2 Remboursement par la Commune du Taillan-Médoc	8
ARTICLE 7 – Rémunération.....	9
ARTICLE 8 – Modalités de contrôles techniques	9
ARTICLE 9 – Approbation et réception des travaux.....	9
ARTICLE 10 – Contentieux	9
ARTICLE 11 – Durée de la convention.....	9
ARTICLE 12 – Conditions de résiliation	10
12-1 Résiliation.....	10
12-2 Force majeure	10
12-3 Solde des sommes dues	10
ARTICLE 13 – Maîtrise foncière.....	10
ARTICLE 14 – Règlement des litiges	11
ARTICLE 15 – Modification de la convention	11

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Plan Collèges », le Conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la commune du Taillan-Médoc d'un collège, établissement public local d'enseignement (EPL), d'une capacité de 700 élèves.

Le collège devra disposer d'un accès principal aménagé depuis le giratoire de l'avenue de Soulac. En continuité de l'accès principal, un parking visiteurs de 40 places VL et un parvis extérieur à l'enceinte du collège sont à réaliser. Le collège disposera également d'accès secondaires depuis l'avenue de Soulac pour les livraisons et pour le logement.

Le collège devra être desservi par des cheminements doux (piétons et cyclistes), depuis l'avenue de Soulac et depuis le chemin du petit Hontane.

Les aménagements décrits ci-dessus (ci-après les « Abords ») sont dédiés à la circulation terrestre, ressortissant de la compétence de Bordeaux Métropole. Ils seront intégrés à terme au domaine public.

L'éclairage public des abords du collège relève de la Commune du Taillan-Médoc.

Les différents travaux relatifs aux Abords et à leur éclairage public impliquent une co-activité avec le chantier du bâti collège (notamment au niveau de l'accès poids lourd des engins de chantier), avec un risque d'impact sur les délais de livraison du collège qui doit ouvrir à la rentrée scolaire 2026.

L'opération de construction du futur collège situé avenue de Soulac au Taillan-Médoc étant réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département, et compte-tenu de l'imbrication du planning et des interfaces des ouvrages, il apparaît opportun de confier également au Département la maîtrise d'ouvrage des travaux des Abords et de leur éclairage public afin que ceux-ci puissent être réalisés en concomitance avec les travaux du bâti collège.

Conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique et à la convention de coopération délibérée concomitamment, Bordeaux Métropole, la Commune et le Département concluent à cet effet une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Tout terme ou expression en majuscule dans le présent document, et sauf stipulation contraire, a le sens qui est rappelé ou lui est donné ci-après :

« **Collège** » : bâtiments et espaces extérieurs à l'intérieur de l'enceinte du collège (enceinte incluse).

« **Enceinte** » : limite physique entre le Collège et les Abords, marquée par une clôture ou un front bâti. L'enceinte elle-même fait partie du Collège.

« **Abords** » : aménagements extérieurs à l'extérieur de l'enceinte du Collège (parvis extérieur, parking visiteurs, voiries, cheminements piétons et cyclables, espaces verts et mobilier urbain).

« **Marché** » : marché global de performance pour la conception, construction et exploitation maintenance du Collège du Taillan-Médoc

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole et la Commune du Taillan-Médoc transfèrent au Département de la Gironde, dans le cadre de l'opération de construction du Collège, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des Abords du collège et de leur éclairage public.

Le Département sera donc le maître d'ouvrage unique du projet.

ARTICLE 2 – Engagement du Département

Le Département s'engage à réaliser, dans le cadre de l'opération de construction du Collège, la conception et la réalisation des aménagements des Abords et de leur l'éclairage public :

- L'aménagement d'un accès principal VL au Collège, éclairé, depuis le giratoire existant de l'Avenue de Soulac. Le calendrier d'aménagement de cette voirie devra être anticipé et adapté afin de permettre un accès poids lourds au terrain pour la réalisation des travaux du Collège dès le 2ème trimestre 2024 et ce durant toute la durée du chantier du Collège.
- L'aménagement d'un parking visiteurs de 40 places VL (dont 10 places dépose-minutes), éclairé, en continuité de l'accès principal, avec son aire de retournement ;
- L'aménagement d'un parvis extérieur à l'enceinte du Collège (zone d'attente des collégiens avant l'ouverture des portes du Collège), éclairé, en continuité de l'accès principal ;
- L'aménagement d'un accès livraison depuis l'Avenue de Soulac, éclairé, jusqu'au portail de l'aire logistique ;
- L'aménagement d'un accès VL depuis l'Avenue de Soulac, éclairé, jusqu'au garage du logement de fonction ;
- Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés, éclairés, permettant de desservir le Collège depuis l'Avenue de Soulac ;
- Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés, éclairés, permettant de desservir le Collège depuis le chemin du petit Hontane ;
- Les aménagements paysagers (y compris réseau d'arrosage automatique des espaces verts) et le mobilier urbain des Abords du collège.

Le Département s'engage à établir, dans le cadre de l'opération de construction du collège, l'ensemble des autorisations administratives et environnementales concernant le Collège et ses Abords :

- Dépôt du permis de construire
- Dépôt du dossier d'examen au cas par cas
- Dépôt de l'autorisation environnementale « Loi sur l'eau »
- Dépôt de l'autorisation de défrichement
- Dépôt de l'autorisation portant dérogation à la destruction d'espèces protégées

Les éventuels travaux de compensation environnementales des Abords sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 3 – Engagements de Bordeaux Métropole et de la Commune

3-1 Engagements de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à financer les travaux nécessaires à l'aménagement des Abords s'élevant à 965 430 € HT hors révision (valeur mai 2023), auxquels viendront s'ajouter les éventuels frais de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS, d'AMO et d'investigations complémentaires des réseaux.

En tout état de cause, le montant de la participation financière de Bordeaux Métropole ne pourra excéder de 10% le montant précisé ci-dessus hors révision et hors frais éventuels identifiés ci-dessus.

3-2 Engagements de la Commune du Taillan-Médoc

La Commune du Taillan-Médoc s'engage à financer l'éclairage public installé sur les Abords s'élevant à 186 968 € HT hors révision (valeur mai 2023), auxquels viendront s'ajouter les éventuels frais de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS et d'AMO.

En tout état de cause, le montant de la participation financière de la Commune ne pourra excéder de 10% le montant précisé ci-dessus hors révision et hors frais éventuels identifiés ci-dessus.

ARTICLE 4 – Attributions du maître d'ouvrage unique

Le Département exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage du projet et en particulier :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- La préparation, la passation, la signature du marché global de performance (dit « Marché ») ainsi que le suivi de son exécution jusqu'à la réception (la phase exploitation-maintenance est exclue de la présente convention),
- La conclusion des marchés de bureau de contrôle, de coordonnateur sécurité et protection de la santé, d'assistant à maîtrise d'ouvrage, ainsi que leur gestion administrative et financière,
- La coordination et le dépôt des autorisations administratives et environnementales du projet,
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du groupement prestataire,
- La gestion administrative et financière du Marché comprenant le versement de la rémunération du groupement prestataire,
- La gestion des éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution du Marché notamment la gestion des mémoires en réclamation liés à l'établissement des décomptes généraux,
- La transmission au contrôle de légalité de l'ensemble des documents du Marché relatifs au projet.
- La réception de l'ensemble des opérations et ouvrages,
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages,
- et, d'une manière générale, tous actes nécessaires et afférents à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage.

Ces missions s'arrêtent à compter du quitus et n'intègrent pas la gestion de la garantie décennale.

De manière générale, le Département se voit confier l'ensemble des missions du maître de l'ouvrage des études de conception jusqu'à l'extinction de la garantie de parfait achèvement dans le respect du programme arrêté, du règlement de voirie de Bordeaux Métropole version 09/12/2020 et de l'offre technique du groupement prestataire du Marché.

ARTICLE 5 – Conditions de l'exécution de la maîtrise d'ouvrage unique

Pendant le déroulement des études et des travaux, les représentants de Bordeaux Métropole ou de la Commune ne pourront pas intervenir directement auprès du groupement prestataire du Marché. Toutes les remarques devront être adressées au Département.

L'organisation d'un comité de pilotage constitué des représentants de Bordeaux Métropole, de la Commune et du Département sera proposé par le Département aux phases clés de l'opération telles que :

- la validation des autorisations administratives et environnementales sous 10 jours
- la validation de l'avant-projet définitif (APD) sous 25 jours,
- la validation du projet (PRO) sous 25 jours,
- le lancement des travaux des abords,
- la participation obligatoire aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) des aménagements des Abords et de leur éclairage public et ce notamment afin de préparer le transfert des aménagements des Abords à Bordeaux Métropole et la gestion de l'éclairage public à la Commune,
- la participation à la Réception des ouvrages.

Le Département invitera également les services techniques de Bordeaux Métropole et de la Commune aux réunions de conception et de chantier portant sur les Abords et leur éclairage public.

Le Département s'engage à communiquer à Bordeaux Métropole et à la Commune le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès la réception des travaux du Collège et des Abords.

Des pénalités pour non-observation des obligations du maître d'ouvrage unique ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la présente convention.

Le Département peut agir en justice pour le compte de Bordeaux Métropole ou de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de Bordeaux Métropole ou de la Commune. Pour pallier à toute irrecevabilité de la requête, les Parties conviennent que le Département fera également systématiquement figurer Bordeaux Métropole et/ou la Commune comme partie au litige, qu'il se chargera de représenter.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort de chacune des Parties concernées, après remise.

Les modalités pratiques et les circuits d'information à suivre entre les différents interlocuteurs concernés au sein de Bordeaux Métropole et de la Commune seront définis ultérieurement.

ARTICLE 6 – Financement des travaux

6-1 Remboursement par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à financer les travaux nécessaires à l'aménagement des Abords s'élevant à 965 430 € HT révisables (valeur mai 2023), répartis de la façon suivante :

PHASE DE CONCEPTION	
Honoraires	37 982,00 € HT
PHASE DE REALISATION	
Honoraires	31 048,00 € HT
Travaux	896 400,00 € HT (incluant les travaux de défrichage)
TOTAL	965 430,00 € HT

Le montant s'entend hors révision du prix qui sera dû par Bordeaux Métropole au regard de la date de réalisation des travaux, et n'inclut pas à ce stade les éventuels frais de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS, d'AMO et d'investigations complémentaires des réseaux liés à l'aménagement des Abords.

En phase de conception, le montant sera révisé selon la formule du Marché : $P_c = P_{c0} \times (0,15 + 0,85 \times I_n/I_0)$ dans laquelle :

- P_c est le prix révisé des études HT
- P_{c0} est le prix initial des études HT
- I_0 est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial
- I_n est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations.
- l'indice de référence I est le ING.

En phase de réalisation, le montant sera révisé selon la formule du Marché : $P_r = P_{r0} \times (0,15 + 0,85 \times B_n/B_0)$ dans laquelle :

- P_r est le prix révisé des travaux HT
- P_{r0} est le prix initial des travaux HT
- B_0 est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial
- B_n est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations.
- l'indice de référence B est le BT01.

Les dépenses prises en compte dans le montant de 965 430 € HT révisables correspondent :

- Aux études pour les phases APD-PRO,
- Aux études pour les phases VISA-DET-AOR,
- Au coût des travaux et OPC incluant notamment toutes les sommes dues au groupement à quelque titre que ce soit.

Ce montant a été chiffré par le groupement prestataire du Marché dans son offre finale (dossiers PSE1 et PSE2) et sera complété le cas échéant par les éventuelles demandes de travaux modificatifs entrant dans le champ d'application de la présente convention.

A cet égard, les parties prévoient explicitement que tout travaux modificatif qui aurait pour effet de dépasser le seuil indiqué à l'Article 3 sera soumis à un accord préalable exprès de Bordeaux Métropole.

Les modalités de versement des sommes dues par Bordeaux Métropole au titre de la présente convention feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures.

6-2 Remboursement par la Commune du Taillan-Médoc

La Commune du Taillan-Médoc s'engage à financer l'éclairage public installé sur les Abords s'élevant à 186 968 € HT hors révision (valeur mai 2023), répartis de la façon suivante :

PHASE DE CONCEPTION	
Honoraires	7 355,00 € HT
PHASE DE REALISATION	
Honoraires	6 013,00 € HT
Travaux	173 600,00 € HT
TOTAL	186 968,00 € HT

Le montant s'entend hors révision du prix qui sera dû par la Commune au regard de la date de réalisation des travaux, et n'inclut pas à ce stade les éventuels frais de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS et d'AMO liés à l'installation de l'éclairage public sur les abords.

En phase de conception, ce montant sera révisé selon la formule du Marché : $P_c = P_{c0} \times (0,15 + 0,85 \times I_n/I_0)$ dans laquelle :

- P_c est le prix révisé des études HT
- P_{c0} est le prix initial des études HT
- I_0 est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial
- I_n est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations.
- l'indice de référence I est le ING.

En phase de réalisation, ce montant sera révisé selon la formule du Marché : $P_r = P_{r0} \times (0,15 + 0,85 \times B_n/B_0)$ dans laquelle :

- P_r est le prix révisé des travaux HT
- P_{r0} est le prix initial des travaux HT
- B_0 est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial
- B_n est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations.
- l'indice de référence B est le BT01.

Les dépenses prises en compte dans le montant de 186 968 € HT révisables correspondent :

- Aux études pour les phases APD-PRO,
- Aux études pour les phases VISA-DET-AOR,
- Au coût des travaux et OPC incluant notamment toutes les sommes dues au groupement à quelque titre que ce soit.

Ce montant a été chiffré par le groupement prestataire du Marché dans son offre finale (dossiers PSE3 et PSE4) et sera complété le cas échéant par les éventuelles demandes de travaux modificatifs entrant dans le champ d'application de la présente convention.

A cet égard, les parties prévoient explicitement que tout travaux modificatif qui aurait pour effet de dépasser le seuil indiqué à l'Article 3 sera soumis à un accord préalable exprès de la Commune.

Les modalités de versement des sommes dues par la Commune au titre de la présente convention feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures.

ARTICLE 7 – Rémunération

A l'exception du remboursement par Bordeaux Métropole et par la Commune du montant des travaux à réaliser (participation financière tel que prévu à l'Article 6), le Département ne percevra pas de rémunération pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 8 – Modalités de contrôles techniques

Bordeaux Métropole et la Commune se réservent le droit de demander l'état technique et comptable des opérations du Département, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 9 – Approbation et réception des travaux

La réception des travaux d'aménagement des Abords est subordonnée à l'accord préalable de Bordeaux Métropole, qui assistera à la réception.

La réception des travaux d'éclairage public est subordonnée à l'accord préalable de la Commune, qui assistera à la réception.

ARTICLE 10 – Contentieux

Le Département peut agir en justice pour le compte de Bordeaux Métropole ou de la Commune :

- Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de Bordeaux Métropole ou de la Commune est toutefois requis),
- Obligatoirement sur demande de Bordeaux Métropole ou de la Commune, si l'une d'elles juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Si les autorisations administratives et environnementales ne sont pas obtenues et que le projet n'est alors pas réalisable, la présente convention sera caduque. Les parties devront néanmoins se répartir le montant des versements ou indemnités dues au groupement prestataire au prorata du montant de leurs travaux respectifs afin que le maître d'ouvrage unique puisse les verser au groupement prestataire.

La présente convention prendra fin après le dernier versement du montant des travaux au Département de la Gironde (sans préjudice de la garantie de parfait achèvement des ouvrages).

Bordeaux Métropole et la Commune délivreront chacune pour ce qui les concerne un quitus au Département, à la demande de ce dernier après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par Bordeaux Métropole et la Commune.

Bordeaux Métropole et la Commune doivent notifier chacune leur décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut quitus.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à Bordeaux Métropole ou à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celles-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 – Conditions de résiliation

12-1 Résiliation

La résiliation de la convention, pourra être prononcée :

- D'un commun accord entre Bordeaux Métropole et le Département, moyennant un préavis de deux (2) mois et sans indemnité concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage relatif aux Abords,
- D'un commun accord entre la Commune et le Département, moyennant un préavis de deux (2) mois et sans indemnité concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage relatif à l'éclairage public sur les abords,
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification.

Dans tous les cas, Bordeaux Métropole ou la Commune devra régler au Département une participation calculée au prorata des dépenses engagées par le Département à la date de résiliation de la présente convention.

12-2 Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

12-3 Solde des sommes dues

À compter de la date de réception de la décision de résiliation de la convention, le Département dispose d'un délai de deux (2) mois pour présenter à chaque partie un mémoire pour solde de la participation. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Bordeaux Métropole et la Commune disposent d'un délai de deux (2) mois pour approuver ou non ledit mémoire. Le Département procédera ensuite aux opérations comptables pour solde de tout compte.

ARTICLE 13 – Maîtrise foncière

Les Abords sont situés sur du foncier communal (commune du Taillan Médoc) qui doit être cédé par la Commune au Département.

La présente convention ne nécessite ni n'emporte de mise à disposition du foncier nécessaire.

Cela étant rappelé, une cession des emprises des abords à Bordeaux Métropole est prévue dans les deux ans suivant la date de réception du chantier conformément à ce que prévoit une

convention de coopération tripartite Département, Bordeaux Métropole et Commune du Taillan-Médoc) conclue concomitamment à la présente convention.

Cette cession devra être postérieure au quitus défini à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 14 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

ARTICLE 15 – Modification de la convention

Il est expressément prévu entre les Parties que la Commune ou Bordeaux Métropole peuvent conclure un avenant bipartite avec le Département au titre de la présente convention si ledit avenant n'a pas d'influence ou de conséquence sur les droits et obligations de l'autre partie.



Le Président du Conseil
départemental de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE



Le Président de
Bordeaux Métropole

Alain ANZIANI



Le Maire de la
Commune Taillan-Médoc

Agnès VERSEPUY